



Arrêt

n° 200 538 du 28 février 2018
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2017, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par Mme X et M. X, qui se déclarent de nationalité bosniaque, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour des requérants sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, décision prise par la Direction Générale de l'Office des Etrangers en date du 30/03/2017 et [leur] notifiée le 11/04/2017 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire belge le 13 juin 2011.

1.2. Le lendemain de leur arrivée présumée dans le Royaume, ils ont introduit une demande d'asile qui a donné lieu à des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 17 juillet 2012. Les

requérants ont introduit des recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans qui les a rejetés par l'arrêt n° 95 248 du 16 janvier 2013.

1.3. Le 2 mars 2012, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 18 juillet 2012.

1.4. Le 7 août 2012, les requérants ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13^{quinquies}).

1.5. Par un courrier daté du 27 mai 2012, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 1^{er} juillet 2014.

1.6. Par un courrier daté du 22 août 2012, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 6 mars 2013.

1.7. Par un courrier daté du 16 avril 2013, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 21 mai 2015. Les requérants ont introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par l'arrêt n°196 452 du 12 décembre 2017.

1.8. Par un courrier daté du 19 février 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 11 juillet 2016.

1.9. En date du 22 février 2016, [Ma.], le fils des requérants, a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 25 avril 2017.

1.10. Le 29 février 2016, la requérante s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire. Les requérants ont introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par l'arrêt n° 200 539 du 28 février 2018.

1.11. Par un courrier daté du 17 août 2016, les requérants ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 27 octobre 2016. Les requérants ont introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par l'arrêt n° 196 456 du 12 décembre 2017.

1.12. En date du 6 décembre 2016, les requérants ont introduit une sixième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 30 mars 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Les éléments invoqués dans cette demande et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans le cadre d'autres demandes d'autorisation de séjour (voir confirmation médecin d.d. 29.03.2017 jointe sous enveloppe fermée).

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que Monsieur [H.Z.] n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable ».

1.13. En date du 23 mars 2017, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent un moyen unique « de la violation des articles 9ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, des articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, les requérants exposent qu'«[...] en procédant de la sorte, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ; Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ; (...) ; Qu'il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ; (...) Attendu que la décision attaquée ne prend aucunement en considération [leur] situation correcte et se contente de s'en référer à un avis médical rendu par son Médecin-conseiller (*sic*) ; Que ce Médecin-Conseiller se contente lui-même d'effectuer une comparaison entre les documents médicaux déposés par [eux] dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour et dans le cadre d'une demande antérieure clôturée négativement ; Que de ce fait la partie adverse a manqué à son obligation de motivation adéquate lui imposée en qualité d'autorité administrative ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, les requérants exposent qu'ils « invoquent également en l'espèce l'application de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ; Qu'en effet, on rappelle que toute demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a pour fondement l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ; Que tel que précisé ci-avant la partie adverse dans le cadre de la décision attaquée ne s'est nullement prononcée sur le fond de [leur] demande (...), se contentant de s'en référer à l'avis médical rendu par son Médecin-conseiller ;

Qu'en son avis médical, ce Médecin-conseiller se contente de faire une comparaison avec [leur] précédente demande d'autorisation de séjour, demande clôturée négativement ;

Que pourtant, la gravité de [leur] état de santé ressort des documents médicaux déposés à l'appui de [la] demande d'autorisation de séjour ;

Que la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision en ne précisant pas les motifs pour lesquels son Médecin-conseiller s'est écarté des avis médicaux déposés en l'espèce;

Que dans une situation similaire, Votre Conseil a d'ores et déjà décidé que :

« Le Conseil constate que le psychiatre a émis plusieurs attestations dont il résulte que la requérante a un réel besoin d'un suivi médical, et que l'interruption de celui-ci n'exclut pas un risque vital. Dès lors, la

partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision dans la mesure où elle n'expose pas les motifs pour lesquels le médecin conseil s'écarte de l'avis émis par le médecin spécialiste de la requérante » (CCE, 22 mars 2012, n°77.755)

Qu'on ne sait d'ailleurs nullement si le Médecin-conseiller de la partie adverse est un médecin spécialiste ;

Attendu qu'en outre, on mentionnera que tant dans le cadre de [leur] demande initiale d'autorisation de séjour que dans les documents médicaux déposés à l'appui de celle-ci, le lien de cause à effet existant entre [leur] état de santé et [leur] pays d'origine est mis en exergue ;

Que tant dans le cadre de la précédente décision négative prise à [leur] encontre, que dans le cadre de la décision contestée par le biais des présentes, il n'est répondu à cet élément (*sic*) ;

Que de la sorte la partie adverse ne tient nullement compte de cet élément en estimant [qu'il] peut retourner dans son pays d'origine ;

Que pourtant, il va de soi qu'un tel lien de cause à effet rend inefficace tout traitement médical [...] dans son pays d'origine ».

Ils reproduisent ensuite un extrait d'un arrêt rendu par le Conseil de céans en date du 25 juin 2012, dans lequel il était reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé « la question du lien de la pathologie de la requérante avec son pays d'origine », et poursuivent en estimant que la partie défenderesse viole « son obligation de motivation », ainsi que les articles 9^{ter} de la loi et 3 de la CEDH ».

2.1.3. En ce qui s'apparente à une *troisième branche*, les requérants « invoquent également en l'espèce l'application de l'article 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme » et avancent ce qui suit : « Que tel que précisé ci-avant la partie adverse dans le cadre de la décision attaquée ne s'est nullement prononcée sur le fond de [leur] demande, se contentant de s'en référer à l'avis médical rendu par son Médecin-conseiller ;

Qu'en son avis médical, ce Médecin-conseiller se contente de faire une comparaison avec [leur] précédente demande d'autorisation de séjour, demande clôturée négativement ;

Que pourtant [ils] ont introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette précédente décision ;

Que, sauf erreur, ce recours est toujours pendant actuellement par-devant Votre Conseil ;

Qu'en s'appuyant de la sorte sur une décision antérieure non définitive, la partie adverse viole toute effectivité au recours introduit par les requérants ;

Que la décision attaquée viole de la sorte l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil observe tout d'abord qu'à défaut pour les requérants d'explicitier en quoi la motivation de l'acte attaqué serait inadéquate et stéréotypée et de circonscrire « les circonstances de l'espèce » qui n'auraient pas été prises en considération par la partie défenderesse, les assertions péremptoires des requérants à cet égard sont inopérantes.

En outre, le Conseil relève que la décision attaquée est prise en application de l'article 9^{ter}, paragraphe 3, 5°, de la loi, lequel dispose que « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : (...)*

5° (...) si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

Le Conseil constate que le législateur a ainsi expressément prévu qu'une demande fondée sur l'article 9^{ter} de la loi est recevable lorsqu'elle contient des éléments nouveaux par rapport à une « demande précédente d'autorisation de séjour ». En d'autres termes, n'est pas recevable une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi se basant sur des faits identiques à une précédente demande.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée indique clairement que le certificat médical et les annexes produits par les requérants à l'appui de leur nouvelle demande d'autorisation de séjour contiennent des éléments médicaux pour lesquels un avis médical exhaustif a été rendu. Il ressort de cet avis, établi en date du 29 mars 2017 par le médecin conseil de la partie défenderesse, que ce dernier a constaté que « La situation médicale évoquée antérieurement consistait en hallucinations, insomnies et attaques de panique, ainsi que des somatisations sans la moindre pathologie organique

objectivée par des examens médicaux complémentaires probants. L'affection mentionnée actuellement est similaire à celle évoquée antérieurement. Par ailleurs, il n'est fait état d'aucune hospitalisation à ce propos : aucun élément concret ne permet d'étayer un changement négatif dans la situation du requérant. Enfin, les besoins spécifiques de suivi psychiatrique et/ou psychologique ne sont documentés par aucun rapport psychiatrique et/ou psychologique détaillé. Aussi, la réalité de ce suivi n'est aucunement démontrée par les documents produits par le requérant. Il en est de même pour le traitement médicamenteux dont le suivi effectif n'est nullement démontré par les documents mis à notre disposition par le requérant.[...] En ce qui concerne le risque évoqué en cas d'arrêt de traitement, cet élément reste une considération générale sans lien de causalité directe et est donc en l'état purement hypothétique et spéculatif. Aucune contre-indication *actuelle*, aiguë ou stricte n'a été formulée, tant vis-à-vis des déplacements que des voyages ; l'intéressé ne requiert pas d'encadrement médicalisé particulier. Il ressort de ces documents médicaux que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints aux demandes (*sic*) 9^{ter} des 02.03.2012, 07.05.2013, 20.02.2016 et 17.08.2016 pour lesquelles l'OE s'est déjà prononcé.

Cette symptomatologie a déjà été mentionnée dans les demandes précédentes.

Les nouvelles pièces médicales ne font état d'aucun nouveau diagnostic concernant le requérant.

Les documents produits confirment donc seulement le bilan de santé établi antérieurement.

Dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux exposés dans ses demandes 9^{ter} antérieures des 02.03.2012 ; 07.05.2013 ; 20.02.2016 et 17.08.2016, force est de conclure que l'existence d'une affection visée au §1^{er} alinéa 1^o de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et qui pourrait donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article n'est actuellement pas démontrée ».

Par ailleurs, il ressort du dossier administratif et des documents médicaux y figurant, qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants invoquent des éléments médicaux identiques à ceux qu'ils avaient allégués dans leur demande d'autorisation de séjour précédente, laquelle a été déclarée irrecevable le 21 mai 2015, à savoir notamment des « hallucinations, insomnies et attaques de panique, ainsi que des somatisations sans la moindre pathologie organique objectivée par des examens médicaux complémentaires probants ». Quant au « lien de cause à effet entre [leur] pays d'origine (...) et [leur] état de santé », le requérant reconnaît lui-même en termes de requête que cet élément a déjà été invoqué à l'appui de sa précédente demande d'autorisation de séjour. En tout état de cause, le Conseil constate, à la lecture de l'avis établi en date du 29 mars 2017 par le médecin conseil de la partie défenderesse, que ce dernier a souligné ce qui suit : « En ce qui concerne le risque évoqué en cas d'arrêt de traitement, cet élément reste une considération générale sans lien de causalité directe et est donc en l'état purement hypothétique et spéculatif. Aucune contre-indication *actuelle*, aiguë ou stricte n'a été formulée, tant vis-à-vis des déplacements que des voyages ; l'intéressé ne requiert pas d'encadrement médicalisé particulier. Il ressort de ces documents médicaux que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints aux demandes (*sic*) 9^{ter} des 02.03.2012, 07.05.2013, 20.02.2016 et 17.08.2016 pour lesquelles l'OE s'est déjà prononcé », de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt des requérants à soulever pareils griefs.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne s'être « nullement prononcée sur le fond de [leur] demande (...), se contentant de se contentant (*sic*) de s'en référer à l'avis médical rendu par son Médecin-conseiller », le Conseil tient à préciser qu'il n'appartient nullement au délégué du Ministre d'évaluer, au stade de la recevabilité, la maladie, sa gravité et le traitement estimé nécessaire. Ce travail d'appréciation intervient au stade de l'examen au fond par le fonctionnaire médecin, phase dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables. Dès lors qu'en l'espèce la demande d'autorisation de séjour des requérants a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 9^{ter}, §3, 5^o, de la loi, la partie défenderesse n'était nullement tenue de se prononcer sur le fond de cette demande.

Au surplus, quant à l'arrêt du Conseil de céans du 25 juin 2012 dont un extrait est reproduit en termes de requête, les requérants restent en défaut d'expliquer en quoi cette jurisprudence serait applicable à leur cas d'espèce, d'autant plus que dans cette affaire, la décision litigieuse déclarait non fondée une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi.

S'agissant ensuite du grief pris de l'absence de mention concernant la qualité de généraliste ou de spécialiste du médecin conseil de la partie défenderesse, force est de constater que cette question est sans pertinence en l'espèce dès lors que la partie défenderesse ne remet pas en question la pathologie du requérant.

S'agissant de la violation alléguée mais nullement étayée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue, lorsqu'elle conclut à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, d'examiner la situation médicale du demandeur, étant toutefois précisé qu'il ne pourra être procédé à son éloignement forcé si son état de santé est sérieux au point que cet éloignement constituerait une violation de l'article 3 de ladite Convention (C.E., arrêt n° 207. 909 du 5 octobre 2010).

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, lequel protège le droit à un recours effectif, le Conseil rappelle que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède.

En tout état de cause, force est de constater que les requérants n'ont plus intérêt à l'argumentaire développé dans le cadre de leur troisième branche, dès lors que leur recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité précédente, soit du 21 mai 2015, a été rejeté par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n° 196 456 du 12 décembre 2017.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT